

N° 4-17

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 28 avril 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
 - Epernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

p 4

- Arrêté du **22 avril 2022** autorisant l'organisation de la fête du Canoë

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 10

- Décision n° CHAS/2022-050 du **27 avril 2022** de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes

- Avis n° 2022-001 du **27 avril 2022** de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 20 avril 2022, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 965 m² de surface de vente d'un magasin à l enseigne « BRICOMARCHE » à Vitry-le-François (51300)

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Épernay



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

Pôle départemental
des manifestations sportives

Arrêté autorisant l'organisation de la fête du Canoë

le dimanche 1^{er} Mai 2022

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code des transports ;
- VU** le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France ;
- VU** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;

1, rue Eugène Mercier
51200 EPERNAY
Tél. : 03 53 37 64 30
www.marne.gouv.fr

- VU** la demande formulée par Mme Emilie BALLAN, présidente de l'association « Reims Olympique Canoë Kayak », reçue le 25 janvier 2022 ;
- VU** la police d'assurance souscrite par l'organisateur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- VU** les avis favorables rendus par les services consultés ;

CONSIDÉRANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme Emilie BALLAN, présidente de l'association « Reims Olympique Canoë Kayak », est autorisée à organiser, le **dimanche 1^{er} mai 2022**, « **La fête du Canoë** », qui se déroulera sur le canal de l'Aisne à la Marne et de la Vesle, de 9h00 à 17h00, entre les points suivants :

Du Canal de l'Aisne à la Marne

- départ : pont Huon (PK 26.00)
- arrivée : Sillery (PK 33.00)

De la Vesle

- départ : Sillery (PK 33)
- arrivée : 30 rue de la Ciserie à Reims

- Nombre de participants : 110 personnes (soit 55 canoës sur l'eau simultanément).

Article 2 :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de canoë kayak, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 4 :

Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- les droits des tiers, et notamment des propriétaires riverains, sont et demeurent expressément réservés ;
- le permissionnaire devra, en outre, se conformer strictement aux ordres des agents du service de la navigation ; en cas de besoin, des épreuves pourront être supprimées pour satisfaire aux dispositions qui précèdent ;
- la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée ;
- la réglementation concernant la Vesle, qui est une rivière privée non domaniale, ce qui induit que les participants ne doivent pas accoster sur les berges, sauf autorisation du propriétaire concerné.

La VNF émet un avis favorable sous réserve du respect des conditions imposées par la convention d'occupation temporaire n° 21922200142

Article 5 :

Un avis d'arrêt de la navigation entre 9h00 et 17h00, pour cause de compétition sur le canal, sera adressé par Voies Navigables de France à la batellerie.

Article 6 :

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Les horaires seront impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

Article 7 :

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ni de Voies Navigables de France ne pourra être mise en cause.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre

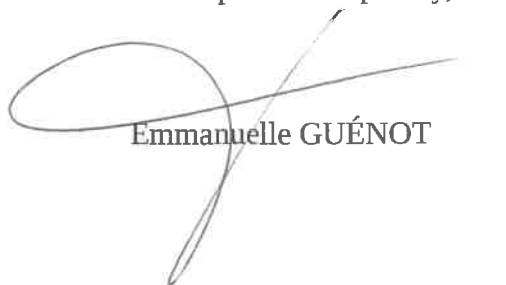
de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérécourse (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 9 :

L'organisateur, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, ainsi que les maires de Cormontreuil, Saint-Léonard, Taissy, Sillery et Reims sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, aux maires concernés, à Voies Navigables de France, au Syndicat mixte Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle et à la Fédération Française de Canoë Kayak.

Épernay, le 22 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

N° CHAS/2022-050

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
DANS SA FORMATION SPÉCIALISÉE POUR L'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS AUX CULTURES ET AUX RÉCOLTES**

Le Préfet de la Marne

Vu les articles L. 426-5 et R. 426-6 à R. 426-9 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2022 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2022 de Mme la Directrice départementale des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,
Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 26 janvier 2022 relative à la fixation du barème 2021 pour les remises en état de prairies et les ressemis,
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu l'avis du 20 avril 2022 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes.

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

D E C I D E

Que le barème départemental d'indemnisation des dégâts causés par le sanglier et le grand gibier pour les remises en état de prairies et les ressemis, est fixé tel qu'il suit pour l'année 2022 :

Remise en état des prairies :

NATURE DES TACHES	Barème	Observations
Remise en état manuelle	20,31 €/heure	<i>En €/h</i>
Remise en état avec re-semis	318,03 €/ha	<i>herse rotative ou alternative + semoir + semence + rouleau</i>
Herse (2 passages croisés)	86,78 €/ha	
Herse (un seul passage)	43,39€/ha	
Herse à prairie, étaupinoir	66,27 €/ha	
Herse rotative ou alternative (seule)	89,28 €/ha	
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11 €/ha	
Rouleau	36,07 €/ha	
Charrue	130,58 €/ha	
Rotavator	94,24 €/ha	
Semoir	66,27 €/ha	
Traitement	48,87 €/ha	
Semence	153,85€/ha	

Pour les indemnités des dégâts sur semis, les prix retenus correspondent à la pratique culturale « herse rotative ou alternative + semoir + semence » en considérant les prix moyens.
 En cas de pratique culturale différente le montant de l'indemnité prend en compte la méthode utilisée plus la semence, en considérant les prix moyens.

Ressemis des principales cultures :

NATURE DES SEMIS ET DES TACHES	Barème
HERSE ROTATIVE OU ALTERNATIVE + SEMOIR	128,11 €/ha
SEMOIR	66,27 €/ha
TRAITEMENT	48,87 €/ha
SEMOIR A SEMIS DIRECT	75,83 €/ha
SEMENCE CERTIFIEE DE CEREALES	115,64 €/ha
SEMENCE CERTIFIEE DE MAÏS	189,91 €/ha
SEMENCE CERTIFIEE DE POIS	216,85 €/ha
SEMENCE CERTIFIEE DE COLZA	104,75 €/ha
LUZERNE	219 €/ha
TOURNESOL	288 €/ha
FEVEROLES	311 €/ha

Cultures de semences sous contrat (hormis contrats d'engagement) : les dossiers seront indemnisés aux prix fixés par le contrat sous réserve que le réclamant joigne à sa déclaration le contrat ainsi que les factures acquittées et que ces contrats soient géo-référencés.

Ce barème de remise en état des prairies et de ressemis des cultures est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022.

Liste des estimateurs :

Madame Catherine AUDEBERT
Monsieur Didier GUEUSQUIN
Madame Caroline L'AMOUREUX

Monsieur Christian LE BEUF
Monsieur Christophe LIEGEOIS

La Directrice départementale des territoires, le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne, et dont une copie sera adressée à la commission nationale d'indemnisation ainsi qu'à chaque membre de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

A Châlons-en-Champagne, le

27 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale des territoires et par
délégation,
Le Chef du Service Environnement, Eau, Préservation
des Ressources,



Raynald VICTOIRE

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;

- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Avis n° 2022-001 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 20 avril 2022, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 965 m² de surface de vente d'un magasin à l enseigne « BRICOMARCHÉ » à Vitry-le-François (51300)

- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code de Commerce ;
- Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) ;
- Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01/AP-CDAC du 25 janvier 2022, portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne ;
- Vu** la demande de permis de construire enregistrée le 24 janvier 2022, en Maire de Vitry-le-François (51300) sous le numéro PC 051 649 22 B0002, déposée par la Société Civile Immobilière VETI, ayant son siège social 1 rue André Duc à Marolles (51300), agissant en qualité de propriétaire et représentée par M. Johan Batillot, Gérant.
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée à la demande de permis de construire susvisée, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 8 mars 2022 sous le n°22-001, relative au projet d'extension de 965 m² de surface de vente d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne « BRICOMARCHÉ » (secteur d'activités 2), portant la surface de vente totale de 5197 m² à 6162 m² dudit projet. L'extension se fera par le réaménagement d'un bâtiment qui accueillait auparavant l'enseigne « VÉTIMARCHÉ » fermé depuis plusieurs années, situé sur la même emprise foncière. Le projet est situé 37 Faubourg Léon Bourgeois à Vitry-le-François (51300), sur les parcelles cadastrées section AP n° 438, 440 et 527, d'une superficie totale de 14 061m².
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/22-001/CDAC du 6 avril 2022, fixant la composition de la CDAC en charge d'examiner la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction, en date du 30 mars 2022, présenté par la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
- Vu** la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du projet ;

Après avoir entendu :

- Mme Caroline Harlin, rapporteur du projet pour la DDT de la Marne et secrétaire de la CDAC,
- M. Laurent Burckel, adjoint au Maire représentant le Maire de Vitry-le-François, commune d’implantation du projet,
- M. Daniel Fontaine, Président d’ADEVA – Pays Vitryat, syndicat mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d’implantation du projet,
- Mme Béatrice Moreau, Conseillère Régionale, représentant le Président,
- M. Christian Gublin, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Fabienne Verquerre, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d’aménagement du territoire,
- M. Didier Lassauzay, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d’aménagement du territoire,

Après avoir auditionné :

- M. Johan Batillot, gérant de la SCI VETI,
- Mme Nathalie Koch, développeur Immobilier pour Immo Mousquetaires,
- M. Guillaume Gallot, architecte,

Après délibération des membres de la commission, dans la séance du 20 avril 2022 présidée par M. Emile Soumbo, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Considérant que la Commission Départementale d’Aménagement Commercial se prononce sur les effets du projet en matière d’aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d’évaluation énoncés à l’article L.752-6 du Code de Commerce ;

Considérant que le projet va contribuer à l’attractivité de la commune de Vitry-le-François, à la sécurité et à la redynamisation de la périphérie centre urbain ;

Considérant que le projet va requalifier et valoriser une friche commerciale dans le pays du Vitryat ;

Considérant que le projet n’est pas consommateur de foncier ;

Considérant que le projet va permettre la création d’emplois sur la commune de Vitry-le-François ;

Considérant que le projet prévoit l’installation de panneaux photovoltaïques en toiture et de bornes électriques ;

Considérant que le projet est réfléchi, d’un point de vue du développement durable ;

Considérant que le projet représente un atout supplémentaire pour éviter l’évasion commerciale;

Considérant que le projet permettra d’augmenter l’offre d’achat pour les consommateurs ;

Considérant qu’ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l’article L.752-6 du Code de Commerce ;

La Commission Départementale d’Aménagement Commercial de la Marne a décidé d’émettre un avis favorable à la demande d’autorisation d’exploitation commerciale sollicitée, à l’unanimité des membres, par six (6) votes positifs sur les six (6) membres conviés et présents, en absences excusées de M. Thierry Mouton, Vice-

Président de la Communauté de communes de Vitry, Champagne et Der représentant le Président, de M. Stéphane Lang, Conseiller Départemental représentant le Président, M. François Mourra, Maire, représentant les Maires au niveau départemental, M. Pascal Tramontana, Vice-Président, représentant les intercommunalités au niveau départemental et M. Jean-Pierre Wadin, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

En conséquence, est émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise, présentée par la SCI VETI, en sa qualité de propriétaire, en vue de l'extension d'un magasin de commerce de détail à l enseigne « BRICOMARCHÉ », dont la localisation précise et les caractéristiques sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le 27 AVR. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,



Emile SCUMBO

Droit de recours contre l'avis (Art. R.752-30 à R.752-34 du Code de Commerce)

Le recours éventuel contre cet avis doit être adressé à M. le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Le délai de recours est d'un mois. Il court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission Nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Mesures de publicité (Art. R.752-19 du Code de Commerce)

L'avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Un extrait de l'avis sera publié dans deux journaux locaux.
(hebdomadaire "La Marne Agricole" et quotidien "L'Union")

Validité de l'autorisation d'exploitation commerciale (R.752-20 du Code de Commerce)

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

- 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;
- 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés. Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

Fin de l'exploitation commerciale et démantèlement (Art. R.752-45 à R.752-48 du Code de Commerce)

Lorsqu'un magasin de commerce de détail, un ensemble commercial ou un point permanent de retrait ayant donné lieu à une autorisation d'exploitation commerciale cesse d'être exploité à des fins commerciales, le ou les propriétaires des immeubles notifient la date de cessation d'exploitation au préfet du département de la commune d'implantation.

A l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article [L. 752-1](#) le ou les propriétaires des immeubles notifient au préfet du département de la commune d'implantation les mesures prévues pour procéder au démantèlement et à la remise en état du site ainsi que le calendrier des opérations.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS¹ DE LA CDAC² N°2022-001 DU 20/04/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		14 061 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AP n° 438, 440 et 527	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de AI	
		Nombre de SI	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de AI	
		Nombre de SI	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	675 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	357 m ² sur le futur auvent	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5197 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ³					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		6162 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ⁴					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	98				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	98				
			Electriques/hybrides	4				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	14				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)